

pouvaient acquérir aucun immeuble que sur permission préalable du souverain (*voir* Edit de 1743 pour le Canada, et 1749 pour le Royaume); ils ne pouvaient non plus les aliéner sans autorisation préalable de l'autorité supérieure ecclésiastique et civile, ou civile seulement suivant le cas, et avec des formalités déterminées par l'usage et de vieilles Ordonnances.

Tous les corps et communautés laïques ou ecclésiastiques tombaient dans cette catégorie de gens de main-morte, c'est-à-dire tout ce que nous appelons *corporations* ecclésiastiques ou civiles; le mot de *corporation* n'était pas employé en France, mais l'on se servait de ceux de *corps et communautés*.

“ *Main-morte*, signifie premièrement les corps et compagnies ecclésiastiques, les corps de villes, bourgs et villages, les collèges et hôpitaux, et enfin généralement toutes les communautés tant laïques qu'ecclésiastiques qui sont perpétuelles et qui par une subrogation de personnes étant censées être toujours les mêmes ne produisent aucune mutation par mort, ni par conséquent aucuns droits seigneuriaux de ce chef, non plus qu'une chose morte, pour raison de quoi ils sont appelés *gens de main-morte*, et la permission que le roi leur donne d'acquérir et posséder des héritages est appelée *amortissement*. (Ferrière, dict. *Vo.* main-morte).

“ Les corps et communautés établis suivant les lois du royaume sont considérés dans l'Etat comme tenant lieu de personnes ” dit Pothier (traité des *personnes* et des *choses* n° 210) *veluti personam sustinent*; car ces corps peuvent à l'instar des personnes aliéner, acquérir, posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger, obliger les autres envers eux.”

C'est la définition donnée par notre Code civil, et tirée presque mot à mot de ce passage de Pothier.—Art. 357, 358.

Les anglais se servaient du mot *corporation* ou *body corporate*, corps incorporé c'est-à-dire reconnu par la loi.

Le droit français reconnaissait, comme le droit anglais et notre Code civil, les corps ou corporations laïques ou séculières et les corporations religieuses ou ecclésiastiques (C. C., art. 354).

Ceux de la première espèce sont entre autres les corps de